



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de Lille  
44 Rue de Tournai CS 40259  
59019 Lille Cedex

Lille, le 01 juin 2021

Affaire suivie par : Vincent MASSON  
Tél. : 03 20 40 54 55  
Fax : 03 20 40 54 67  
vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

**AVIS DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES  
SUR DOSSIER DE  
DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
(articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du  
CE)**

**OBJET :** Rapport de recevabilité  
Dossier de demande d'enregistrement de la société  
COSMELOG – TOURCOING

**N°S3IC :**

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :** articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'Environnement

**RÉFÉRENCES :**

- dossier référencé INGEA – référencé affaire 20-053/AC/Avril 2021 – version n°1 et lettre de demande datée du 13/04/2021 déposé en préfecture du Nord le 04 mai 2021
- Transmissions préfectorale du 04 mai 2021 réceptionnée à l'Unité Départementale de Lille le 05 mai 2021

**P. J. :** /

**Demandeur :**

|   |   |  |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Raison sociale             | : | COSMELOG   |
| <input type="checkbox"/> Forme juridique            | : | Société à Responsabilité Limitée (SARL)  |
| <input type="checkbox"/> N° SIRET                   | : | 811 971 696 00018  |
| <input type="checkbox"/> Activité principale        | : | Entrepôt logistique  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Siège social    | : | 20, rue du Général Drouot 59200 Tourcoing  |
| <input type="checkbox"/> Adresse de l'établissement | : | 20, rue du Général Drouot 59200 Tourcoing  |
| <input type="checkbox"/> Contact dans l'entreprise  | : | Adrien ROQUETTE, responsable logistique<br><i>Courriel : aroquette@cosmelog.fr</i><br><i>Tél. : 03.66.72.59.04</i> |

**Sommaire du Rapport**

- 1.- Caractérisation de la demande au vu du dossier
- 2.- Avis de l'inspection des installations classées
- 3.- Saisine du CodeRST
- 4.- Conclusion et suites administratives

**Annexe**

/

## **1.- CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER**

### **1.1.- Description de l'activité**

Par transmission reçue le 06/05/2021 vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Cette demande concerne l'extension d'une activité de stockage de produits cosmétiques sous les rubriques de la nomenclature des installations classées 1510 et 4331.

La société COSMELOG a déclaré le 29 juin 2015 la reprise d'exploitation des activités de la société CODIAC exercées su le site de Tourcoing.

Les activités de la société CODIAC avaient été autorisées par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts de stockage et 2925 relative au local de charge d'accumulateurs.

Un récépissé du 09 août 2018 délivré par le Préfet donne acte du changement d'exploitant.

Un arrêté préfectoral du 14 avril 2012 met à jour la situation administrative du site pour prendre en compte l'évolution de la nomenclature et acter le classement du site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Les installations autorisées sont :

- une cellule de conditionnement de produits combustibles de 2110 m<sup>2</sup>
- deux cellules de stockage de produits combustibles contiguës de 3574 m<sup>2</sup> et 3965 m<sup>2</sup> représentant un volume de 72 946 m<sup>3</sup>
- un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 66,1 kW.

D'autres activités non classées étaient portées à connaissance telles que :

- le stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques avec une quantité maximale de 11 tonnes susceptible de relever de la rubrique 1172
- le stockage de gaz inflammables liquéfiés sous forme d'aérosols avec une quantité maximale de 3,28 tonnes susceptible de relever de la rubrique 1412
- le stockage de liquides inflammables de 1ere catégorie avec une quantité maximale de 9 m<sup>3</sup> susceptible de relever de la rubrique 1432
- le dépôt de papier carton ou matériaux combustibles analogues représentant un volume de 499 m<sup>3</sup>
- le stockage de matières plastiques avec une quantité de 6,5 m<sup>3</sup> susceptible de relever de la rubrique 2663
- la transformation de matières plastiques représentant environ 350 kg/j susceptible d'être classé en rubrique 2661.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 14 mai 2001 restent applicables au site actuel.

En outre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement existantes et régulièrement mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 s'appliquent également (annexe V, annexe II et annexe VIII).

Le projet vise à :

- ajouter deux cellules de stockage de 2 963 m<sup>2</sup> et 2 930 m<sup>2</sup> contiguës aux précédentes
- diversifier les matières stockées notamment par le stockage de 220 tonnes de liquides inflammables dont 182 tonnes de parfums et eaux de toilette et 38 tonnes d'aérosols.
- déplacer le local de charge et réaménager les zones d'expédition actuelles.

La surface bâtie du projet sera de 6 426 m<sup>2</sup> ; les voiries représenteront 3 085 m<sup>2</sup> supplémentaires ; la gestion des eaux est assurée par la création de deux bassins représentant 1 922 m<sup>2</sup>.

Les cellules de stockage seont conçues en adéquation avec le type de produits stockés. IL s'agit de produits cosmétiques qui peuvent notamment contenir des aérosols, des liquides inflammables, des matières combustibles.

L'extension conduit à une augmentation du volume des cellules de stockage de 72 946 m<sup>3</sup> pour un volume total après extension de 156 666 m<sup>3</sup>.

Les modifications introduisent des nouvelles activités classées pour la protection de l'environnement selon les rubriques et régimes suivants :

- 4331-2 : stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations de 110 tonnes → Enregistrement
- 4320-2 : stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 pour une quantité de 37,81 tonnes → Déclaration

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **1.2.- Installations classées et régime**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées  | Éléments caractéristiques   | Régime du projet | Portée de la demande     |
|-----------------------|--|---|------------------|--------------------------|
| 1510-2-b              | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> | <p>Volume des entrepôts étant de 156 666 m<sup>3</sup> réparti sur 4 cellules :</p> <p>- 2 cellules de stockage de produits combustibles contigües de 3574 m<sup>2</sup> et 3965 m<sup>2</sup> représentant un volume de 72 946 m<sup>3</sup> (autorisation du 14 mai 2001)</p> <p>- 2 cellules de 2 963 m<sup>2</sup> et 2 930 m<sup>2</sup> (objet de la présente demande d'enregistrement)</p> | E                | Demande d'enregistrement |
| 4331-2                | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les</p>  | <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 110 tonnes</p>   | E                | Demande d'enregistrement |

|        |  |  |   |   |
|--------|--|--|---|---|
|        | installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br><br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  |  |   |   |
| 2925-1 | Atelier de charge d'accumulateurs<br><br>1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW   | La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 661 kW | D | Déclaration déjà délivrée   |
| 4320-2 | Aérosols extrêmement inflammables ou d'être présente dans inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 37,81 t      | D | Déclaration réalisé indépendamment de la procédure d'enregistrement |

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement " et " régularisation ".

## **2.- AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **2.1.- Caractère complet du dossier**

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 04/05/2021 par la société COSMELOG pour son projet d'extension d'un entrepôt logistique sur la commune de Tourcoing.

Le dossier **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement telles que :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000
- un plan à l'échelle de 1/2000 des abords de l'installation
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 (demande de dérogation à l'échelle réglementaire)
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- la proposition du type d'usage futur du site
- l'étude d'incidence Natura 2000
- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation (justification de conformité de l'exploitation aux arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 1510 et 4331 exploitées sous le régime de l'enregistrement)
- les éléments de conformité aux plans et programmes
- l'absence de situation de l'établissement dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000

Le pétitionnaire a sollicité une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble exigée à l'article R512-46-4-3°du Code de l'Environnement (échelle 1/500 au lieu de 1/200). Cette requête est permise par ce même article, et peut être acceptée.

### **2.2.- Caractère régulier du dossier**

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son Environnement.

### **2.3.-Rubriques à déclaration**

Le site sera soumis à déclaration vis-à-vis des rubriques 2925-1 et 4320-2.

La déclaration pour la rubrique 2925 est déjà accordée au travers l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001. La déclaration correspondante à la rubrique 4320-2 doit être déposées et instruites de manière séparée, étant donné l'absence de principe de connexité des installations soumises à enregistrement et à déclaration.

### **2.4.- Demande d'aménagement de prescriptions générales**

Le dossier de demande d'enregistrement présenté ne comporte pas de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation.

## **2.5.-Justification de l'absence de basculement en procédure d'autorisation**

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la sensibilité environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, le projet ne nécessite pas, à ce stade, le basculement vers une procédure d'autorisation.

## **3. – SAISINE DU CODERST**

En l'absence de demande d'aménagements aux prescriptions générales relatives à l'activité visée et en l'absence de nécessité de renforcement des prescriptions par l'inspection, il n'apparaît pas nécessaire à ce stade d'envisager de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

## **4. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES**

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société COSMELOG pour son projet sur la commune de TOURCOING paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'Environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier.

Le dossier peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Les dispositions régissant la consultation du public doivent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du Code de l'Environnement. L'information sur la consultation du public doit être réalisée conformément à l'article R.512-46-13 du Code de l'Environnement.

Le dossier ayant été déposé le **04 mai 2021**, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le **04 octobre 2021** faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

En parallèle de ce rapport, l'inspection informe le pétitionnaire par courrier que son dossier est complet et régulier et qu'il ne bascule pas en procédure d'autorisation environnementale.

Enfin, nous proposons également à Monsieur le Préfet de soumettre le dossier à l'avis du **Service Départemental d'Incendie et de Secours**.

*Rédacteur*  
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations Classées »



**Vincent MASSON**

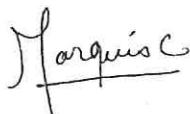
*Validateur,*  
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations Classées »



**Christelle MARQUIS**

*Approbateur*

Transmis à M. le préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques –  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'Unité Départementale de Lille, par intérim



**Christelle MARQUIS**

